

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2024

LUTTE CONTRE LES PÉNURIES DE MÉDICAMENTS - (N° 2062)

Tombé

AMENDEMENT

N° AS47

présenté par

Mme Mélin, M. Bentz, M. Catteau, Mme Dogor-Such, M. Frappé, Mme Lavalette,
Mme Levavasseur, Mme Loir, Mme Ranc, M. Muller et M. Taché de la Pagerie

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« L'obligation de constitution d'un stock de sécurité sur les médicaments sans alternative thérapeutique disponible sur le marché français entre en vigueur dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

L'obligation pour les entreprises pharmaceutiques de constituer un stock de sécurité plancher de quatre mois pour les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur doit être correctement encadrée afin d'éviter tout effet secondaire potentiel.

La Constitution d'un stock pourrait limiter les livraisons de spécialités pharmaceutiques alors que l'objectif même de l'obligation de constituer un stock vise la sécurité du patient. Si cet effet secondaire peut être atténué dans certains cas, cela est bien plus compliqué pour les médicaments sans alternative thérapeutique disponible sur le marché français. Tel est l'objet du présent amendement.